
OBJET : réglementation permanente :

Circulation – ZONE de RENCONTRE

Quai Paul Cunq

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, d'aménager une **ZONE de RENCONTRE** entre les piétons, les véhicules motorisées, 2 roues motorisées et non motorisées, **Quai Paul Cunq**, conformément au plan annexé p. 586 ;

CONSIDERANT que la circulation de tous les véhicules, sur le **quai Paul Cunq**, soit **ralentie et limitée à 10 km/h** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, d'aménager une **BANDE de 1m de large longeant les commerces** pour les **piétons**, **Quai Paul Cunq**, conformément au plan annexé p. 586.

ARRETE

ARTICLE 1 : afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, une **ZONE de RENCONTRE** est aménagée, entre les piétons, les véhicules motorisées, 2 roues motorisées et non motorisées, **Quai Paul Cunq**, conformément au plan annexé p. 586.

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules, sur le **quai Paul Cunq**, sera **ralentie et limitée à 10 km/h**.

ARTICLE 3 : afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, une **BANDE de 1m de large longeant les commerces** pour les **piétons** est aménagée avec un traçage au sol, **Quai Paul Cunq**, conformément au plan annexé p. 586.

ARTICLE 4 : Une entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, M. le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 21 juin 2021

**Le Maire,
M. Christian JEANJEAN**

Paraphe :

Page n° 585